



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le 02 DEC. 2014

DéAL Guadeloupe

Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale

Unité Evaluation Environnementale

à l'attention de

Monsieur le préfet de la Région Guadeloupe  
A l'attention du Secrétariat général  
Palais d'Orléans – Rue Iardenois  
97100 BASSE-TERRE

Nos réf. : DN/LR/JB/LD-R-n° MDDEE

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jérôme Blanchet

jerome-jp.blanchet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 0590 99 35 75 – Fax : 0590 99 36 65

Courriel : mdd.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

CAPOJ ONI JB/D. 371. 2014

# Bordereau d'envoi

Objet : avis de l'autorité environnementale

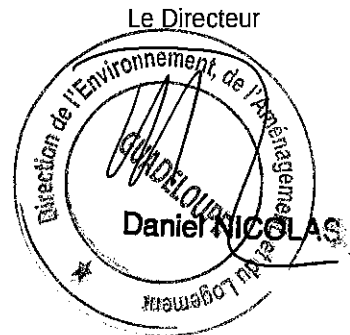
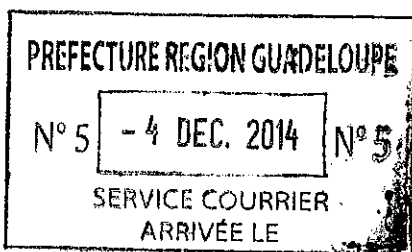
Désignation du bordereau :	nombre :
----------------------------	----------

Avis de l'autorité environnementale concernant l'évaluation stratégique environnementale du projet de Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) de la Guadeloupe 2016-2021	1
--	---

courrier de notification	1
--------------------------	---

**Observation :** Cet avis de l'autorité environnementale fait suite à la demande formelle et réglementaire de la Déal à l'autorité environnementale représentée par le Préfet concernant le PGRI. Il doit être signé au plus tard le 5/12/2014 pour être intégré au dossier de consultation du public.

Copie à : Déal/RED







*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION GUADELOUPE

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) de la  
Guadeloupe 2016-2021**  
Présenté par la Préfecture de Région

---

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'évaluation  
environnementale**

N° : 2014-140

**Objet :** Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) de la Guadeloupe 2016-2021

**Maître d'ouvrage :** Préfecture de Guadeloupe

**Pièces transmises :** Constitution du dossier :  
- Projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) de la Guadeloupe 2016-2021 daté du 13 octobre 2014  
- Évaluation environnementale stratégique du PGRI, datée du 17 octobre 2014 ;  
- Résumé non technique daté du 17 octobre 2014.

## **I-RÉSUMÉ**

Le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation de la Guadeloupe 2016-2021 aura un impact très largement positif sur l'environnement, en premier lieu sur la thématique risques naturels. *L'anticipation et la réduction du risque inondation sont en soi bénéfiques, mais contribuent aussi à la diffusion de pratiques d'aménagements urbains plus durables et à l'intégration de l'adaptation au changement climatique. Du reste, et dans une moindre mesure, le plan impactera de manière positive les milieux naturels dont la bonne conservation contribue à réduire l'aléa inondation.*

*Pour autant, le plan n'est pas dénué d'effets négatifs, aussi mineurs soient-ils, notamment en phase opérationnelle. Ils permettent surtout de rappeler l'importance de prendre en compte l'environnement à tous les niveaux de réflexion et d'élaboration des aménagements. Là où l'évaluation environnementale stratégique atteint ses limites dans l'amélioration d'un plan au niveau de la prise en compte de l'environnement, l'étude d'impact peut permettre, à une échelle beaucoup plus fine, de corriger un projet au regard de ses impacts environnementaux potentiels.*

*L'évaluation environnementale stratégique du PGRI de la Guadeloupe 2016-2021 est satisfaisant, tant sur la forme que sur le fond, et montre, par le travail itératif mené par les auteurs, la plus-value qu'elle a su apporter au PGRI pour une meilleure prise en compte de l'environnement. Reste toutefois à approfondir la prise en compte du patrimoine culturel qui est traité de manière trop superficielle.*

## **II-CONTEXTE**

### **II.1-Cadre juridique**

Le PGRI 2016-2021 de Guadeloupe relève du régime des plans, schémas, programmes et autres documents de planification prévu à l'article R.122-17 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite «autorité environnementale», désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et d'éclairer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

### **II.2-Présentation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation**

Dans le cadre de la directive inondation, et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) doit être élaboré sur chaque district du territoire français, sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin et en lien avec les parties prenantes.

La France métropolitaine est divisée en grandes zones géographiques appelées district hydrographique ou bassin, chaque département d'outre-mer (DOM) constitue à lui seul un district.

Le PGRI définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin de la Guadeloupe et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs, ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

Le PGRI de Guadeloupe se décline selon les six objectifs suivants :

- Objectif 1 : Constituer et consolider les maîtrises d'ouvrages / organiser les acteurs et les compétences
- Objectif 2 : Mieux connaître pour mieux agir
- Objectif 3 : Réduire la vulnérabilité pour diminuer le coût des dommages
- Objectif 4 : Savoir mieux vivre avec le risque
- Objectif 5 : Planifier la gestion de crise
- Objectif 6 : Réduire l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement des milieux naturels

Le PGRI est ensuite décliné selon des objectifs particuliers propres aux deux TRI suivants :

- Le TRI « Centre » est soumis à des inondations par débordement de cours d'eau, par ruissellement pluvial et par submersion marine. Il regroupe les communes de Morne-à-l'Eau, du Moule, de Sainte-Anne, du Gosier, des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault ;
- Le TRI de « Basse-Terre - Baillif » est soumis à des inondations par débordement de cours d'eau et par ruissellement pluvial. Il regroupe les communes de Basse-Terre et Baillif.

Dans chacun de ces TRI, une stratégie locale est définie plus précisément, et comprend les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

### **III-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROGRAMME AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

Le rapport d'évaluation environnementale comprend l'ensemble des éléments requis par la réglementation.

#### **III.1-Articulation avec les autres plans, schémas, programmes ou documents de planification :**

Le PGRI est étroitement lié au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), avec lequel il partage une méthode d'élaboration et de révision similaire et des dispositions communes. Le PGRI doit en effet être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans le SDAGE. A l'inverse, il constitue le volet relatif à la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau du SDAGE.

Le SDAGE est lui-même en cours de révision, concomitamment avec l'élaboration du PGRI.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme (SAR, SCOT, PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et les dispositions du PGRI. Par dérogation, la compatibilité des documents d'urbanisme au volet commun au SDAGE et au PGRI ne se fait que par le PGRI.

#### **III.2-État initial de l'environnement et des enjeux environnementaux :**

L'état initial de l'environnement est satisfaisant. Il s'appuie sur une documentation récente pour livrer une analyse pertinente dont les enjeux, correctement hiérarchisés, sont repris de manière synthétique en page 63 du rapport environnemental et en page 8 du résumé non technique.

Par ailleurs, l'état initial fait apparaître les tendances de l'évolution de chaque enjeu environnemental, ainsi qu'une analyse de l'impact de la mise en œuvre du PGRI et, dans une moindre mesure du SDAGE, sur ces enjeux.

### **III.3-Analyse des effets notables probables du plan sur l'environnement :**

L'analyse des effets notables probables du PGRI sur l'environnement est présentée par objectifs. Le rapport environnemental démontre, s'il en est, l'effet largement positif du plan sur l'environnement. Pour autant, il met également en avant un certain nombre d'effets potentiellement négatifs, certes mineurs, mais qui supposent une prise en charge lors de la réalisation effective des projets, notamment dans le cadre réglementaire de l'étude d'impact quand elle est imposée.

L'autorité environnementale regrette que les effets notables du PGRI sur l'environnement n'aient pas été synthétisés dans le rapport environnemental, comme ils l'ont été dans le résumé non technique.

- **Les impacts sur les milieux humides**

Concernant les impacts sur les milieux humides de l'objectif 6 « Réduire l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement des milieux naturels », ils seront positifs pour la disponibilité quantitative et qualitative de la ressource en eau. En effet, la préservation des milieux humides permettra de préserver les aquifères. De plus la limitation de l'érosion et du ruissellement permettra de réduire les risques de pollution des eaux captées pour la consommation humaine.

Ensuite les objectifs 3 « Réduire la vulnérabilité pour diminuer le coût des dommages » et 5 « Planifier la gestion de crise » doivent permettre, en cas d'aléa inondation, d'assurer une distribution d'eau minimale. Cette distribution d'eau devra permettre de répondre aux besoins d'hygiène de la population.

Dans ce cadre les opérations d'adaptation et de renforcement auront notamment pour objet d'assurer la continuité du fonctionnement des captages d'eau exposés à l'aléa inondation. De même la préparation à la crise par le déploiement d'outils de gestion (plan Orsec etc.) devra prévoir les moyens pour satisfaire les besoins en eau en cas de crise.

Les risques du plan pour les enjeux sanitaires seront relatifs aux travaux effectués dans le cadre de l'objectif 3. Ces derniers ne devront notamment pas porter préjudice à la protection des captages de production d'eaux destinées à la consommation humaine et des sites de baignade. Toutefois les impacts sanitaires de ces travaux seront évalués au travers des études d'impacts auxquelles ils seront soumis.

- **Les impacts sur le patrimoine culturel**

Les documents soumis à l'avis de l'autorité environnementale soulignent, à plusieurs reprises, les impacts potentiellement négatifs des risques d'inondation sur le patrimoine culturel, historique et archéologique. Cette analyse est pertinente en raison de la localisation d'une partie de ce patrimoine dans des zones à risque (plan de gestion, page 42).

En revanche l'accent n'est pas suffisamment mis sur les risques élevés d'impacts négatifs dus aux opérations de travaux et d'aménagement, que ce soit sur le patrimoine historique et architectural (en particulier les anciens ponts, prises d'eau, ouvrages portuaires, côtiers...), que sur le patrimoine archéologique et en particulier les roches gravées amérindiennes fréquemment localisées dans les cours d'eau ou sur les berges.

*L'autorité environnementale suggère de mieux faire apparaître les impacts négatifs du PGRI sur le patrimoine culturel, en particulier en page 13 du résumé non technique et en page 95 (tableau 15) de l'évaluation environnementale stratégique.*

L'évaluation du nombre de sites protégés monuments historiques et de sites archéologiques (page 60 de l'évaluation environnementale stratégique) correspond à des chiffres non actualisés (29 monuments classés, 65 monuments inscrits, 380 sites archéologiques).

Les auteurs de l'évaluation environnementale auraient pu insister sur le fait que certains monuments historiques côtiers ou fluviaux sont très sensibles aux risques de montée des eaux (Pont du Galion et ancienne glacière de Basse Terre, indigoteries Anse des rochers à Saint François et Anse à la Barque de Vieux Habitants). Ces informations sont disponibles en ligne dans l'Atlas des patrimoines de Guadeloupe.

Le nombre de sites archéologiques mentionné dans ce passage correspond en fait à la valeur du nombre de sites précolombiens majeurs (le nombre total d'entités archéologiques actuellement répertoriées est d'environ 3400)

*L'autorité environnementale demande que le nombre de monuments historiques et de sites archéologiques recensés soit actualisé comme suit : 24 monuments classés, 71 monuments inscrits (Guadeloupe hors St Martin et St Barthélemy). L'autorité environnementale suggère de mieux tenir compte de la vulnérabilité de certains sites archéologiques ou monuments historiques au risque de montée des eaux.*

#### **III.4-Mesures d'évitement, de réduction et de compensation :**

Cette partie du rapport environnemental expose les recommandations qui ont été proposées par l'évaluateur aux rédacteurs du PGRI et pourquoi certaines d'entre elles n'ont pas été intégrées. Elle met en évidence le travail itératif qui a manifestement prévalu à la rédaction de l'évaluation environnementale.

Parmi les mesures d'évitement pour les projets impactant les monuments historiques côtiers et fluviaux, les auteurs de l'évaluation environnementale auraient pu proposer une saisine très en amont de la Direction des Affaires Culturelles.

#### **III.5-Mesures de suivi envisagées :**

Le rapport environnemental s'appuie en grande partie sur les indicateurs du PGRI, et les complète par trois indicateurs supplémentaires qui proposent d'évaluer les impacts du plan sur l'environnement à travers ses réalisations opérationnelles. Cette proposition minimaliste est néanmoins proportionnée à l'incidence du plan sur l'environnement.

#### **III.6-Description des méthodes utilisées**

Les auteurs de l'évaluation environnementale stratégique ont montré, tout au long de leur analyse, le souci de justifier celle-ci en explicitant préalablement les méthodes utilisées. En cela, les auteurs démontrent une réelle maîtrise de l'exercice de l'évaluation environnementale stratégique.

### **IV-APPRECIATION DE LA QUALITE DU RESUME NON TECHNIQUE**

Le résumé non technique rend compte de manière claire et synthétique du contenu du rapport environnemental. Il répond à l'objectif pédagogique pour lequel il est imposé.

Fait à Basse-Terre, le

Le préfet,

  
Le Préfet  
P/o Le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le 08 DEC. 2014

DéAL Guadeloupe

Mission Développement Durable  
et Évaluation Environnementale

Unité Evaluation Environnementale

Nos réf. : DN/LR/JB/LD-R - MDDEE-2014-

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jérôme BLANCHET

eval-environ.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 0590 99 35 75 – Fax : 0590 99 35 65

### Autorité environnementale

Préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 17/11/2014, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité environnementale, votre dossier relatif au plan suivant : **Évaluation stratégique environnementale du projet de Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) de la Guadeloupe 2016-2021.**

Ce plan fait l'objet d'une évaluation stratégique environnementale et est donc soumis à l'avis de la préfète de région en tant qu'autorité environnementale, en application de l'article R122-17 et suivants du code de l'environnement.


Vous voudrez bien trouver ci-joint l'avis signé de la préfète de région. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de consultation du public et publié sur le site internet de la DEAL à l'adresse indiquée ci-dessus.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation stratégique environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le plan. Il comporte une analyse du contexte, une analyse du caractère complet de l'évaluation stratégique environnementale, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient. Il examine tout particulièrement la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

le préfet

Monsieur le directeur  
Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Saint-Phy – BP 54  
97102 BASSE-TERRE  
Copie : Déal/RED

  
Le Préfet  
Le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON







MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

DéAL Guadeloupe

Service Risques Énergie Déchets  
Pôle Risques Naturels

Unité Inondation

Nos réf. : DEAL/RED/RNAC/2014-122

Affaire suivie par : Aude Comte

[aude.comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aude.comte@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 0590 60 40 79 - Fax : 0590 25 63 57

CADON|AC|0.353.2014

Basse-Terre, le

17 NOV. 2014

Le Directeur

à

Madame la préfète de la région Guadeloupe,  
préfète de la Guadeloupe

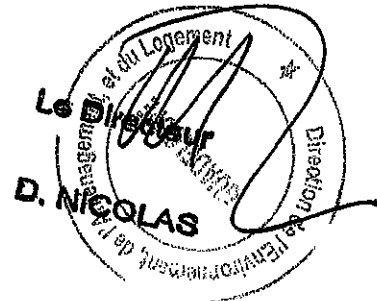
**Objet :** Saisine de l'autorité environnementale sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)  
**PJ :** - Projet de PGRI  
- Rapport environnemental du PGRI

J'ai l'honneur de vous consulter pour avis en tant qu'autorité environnementale, conformément à l'article R122-17 du code de l'environnement.


Cette consultation porte sur la prise en compte de l'environnement par le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et sur son évaluation environnementale.

Pour rappel le projet de PGRI, son évaluation environnementale, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale doivent-être soumis à la consultation du public et à l'avis des parties prenantes du 15 décembre 2014 au 25 juin 2015.

Le directeur





 <b>Liberté • Égalité • Fraternité</b> <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>		<p><b>NOTE</b></p> <p><i>A l'attention de Mme la Préfète de la Région Guadeloupe</i></p>
Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité	Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie	
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe DÉAL Guadeloupe BP 54 - 97102 Basse-Terre Cédex Tél : 05 90 99 43 43 - Fax : 05 90 99 46 47  Service Risques Énergie Déchets / Pôle Risques Naturels / Unité Inondation Rédacteur : Aude Comte Réf : RED/RN/AC/2014-122		
<b>OBJET : Saisine de l'autorité environnementale sur le projet de PGRI</b>		

L'article R.566-11 du code de l'environnement précise que le préfet coordonnateur de bassin élabore le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). D'après le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, le PGRI fait partie des schémas, plans ou programmes ayant une incidence sur l'environnement et doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Ce même décret établit que l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui doit être consultée (autorité environnementale) est le préfet coordonnateur de bassin.

Dans ce contexte, la saisine de l'autorité environnementale sur le projet de PGRI peut se résumer à une « auto-saisine ». Cette formalité administrative est néanmoins nécessaire pour justifier du bon déroulement de la procédure.

Aussi, après avis pris auprès des services de l'administration centrale, nous vous proposons sur ce dossier une saisine de la préfète par le directeur de l'aménagement, de l'environnement et du logement. Vous pourrez ensuite transmettre le dossier pour instruction auprès du service de la DEAL chargé de la rédaction des avis de l'autorité environnementale.

